

# Mesures d'aides COVID-19

Mise à jour du 19.05.2021

---

Cette page a pour but de rassembler de manière sommaire les différentes mesures liées à la crise Covid qui nous concernent en tant que structures de production.

Elle n'est en aucun cas exhaustive et nous sommes à disposition pour compléter selon vos remarques/demandes/questions.

Ce recensement a été établi sur la base des informations à notre disposition et n'a pas de valeur officielle. Il est recommandé de s'informer auprès des instances mentionnées lors de vos demandes.

Nous tenterons aussi de mettre ces informations à jour au fil de l'évolution des mesures annoncées.

Courage à toutes et tous !

**Les Compagnies Vaudoises**

# Loi COVID-19 – Aides aux compagnies (entreprises culturelles)

L'[Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19](#) et le [commentaire](#) y relatif ont été adoptés par le Conseil fédéral mi-octobre et révisés à plusieurs reprises.

Le Conseil d'Etat a indiqué le 5 novembre 2020 que les **subventions régulières (structurelles et ponctuelles)** étaient maintenues en 2021. Il a par ailleurs à nouveau **libéré un montant de 10 millions de francs**. Ce montant, additionné à une part fédérale égale et au montant résiduel des fonds débloqués dans le cadre de la première Ordonnance, fait s'élever le **Fonds d'indemnisation** à disposition du secteur culturel pour cette nouvelle étape à **26 millions**.

**NOUVEAU** : L'ordonnance Covid-19 culture a été modifiée le 18 décembre 2020 (actuellement révision au 1<sup>er</sup> mars). Elle **permet d'étendre l'aide** aux entreprises ayant subi les conséquences de la deuxième vague. Elle **concerne en particulier les secteurs de la culture, de l'événementiel**, du tourisme, de la restauration et de l'hôtellerie, ainsi que les forains. Elle prend le relais de l'ordonnance du Conseil fédéral appliquée depuis le 1er décembre.

- Communiqué de la Confédération [ici](#)
- Modification de l'ordonnance Covid-19 Culture [ici](#)

Les demandes sont à adresser aux services désignés par les cantons. [Plus d'info en lien ici](#)

## Entreprises culturelles à but lucratif ou non (personnes morales)

**Indemnisations des pertes financières**

**Objectif** : Indemniser les entreprises culturelles touchées par les mesures de protection

**Compensations** :

- Pertes financières
- Revenus manquants
- Surcoût découlant de la réduction de l'offre

**Critères** :

- Annulation d'un événement
- Report d'un événement
- Activité réduite

Soutiens plafonnés à **80%** des pertes

Durée des mesures pour les événements et projets culturels : **26 septembre 2020** à **31 décembre 2021**

**a) une indemnisation des pertes financières** résultant de la fermeture d'une entreprise culturelle ou de l'annulation, du report ou de la tenue réduite de manifestations ou de projets culturels (poursuite du régime mis en place au printemps 2020)  
*IMPORTANT* : Afin de préserver la diversité culturelle, la Confédération et les cantons œuvrent à l'indemnisation des *acteur.trice.s culturel.le.s indépendant.e.s* par l'intermédiaire des entreprises culturelles pour les contrats conclus, même dans le cas où lesdits contrats ou projets n'ont pas pu se concrétiser. Ainsi, les entreprises culturelles incluent dans leur demande d'indemnisation les engagements des acteurs culturels, et les rémunèrent sur la base des honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées.

Toutes les informations [ici](#).

Le prochain délai est **au 31 mai 2021**, pour les pertes subies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2021.

**b) une contribution à des projets de transformation** développés par les entreprises culturelles leur permettant de s'adapter aux circonstances découlant de la pandémie, que ce soit par une réorganisation structurelle ou par des mesures de reconquête ou d'acquisition de publics.

*A noter que des acteur.trice.s culturel.le.s indépendant.e.s*

*organisé.e.s* sous forme de **communautés de travail** juridiquement indépendantes peuvent aussi soumettre une demande de contribution pour projet de transformation.

Toutes les infos [ici](#). Prochain délai : **31 mai 2021**.

## Calendrier pour les pertes financières

Les demandes sont déposées avec **effet rétroactif**, le préjudice doit déjà avoir été subi au moment du dépôt du dossier. Vous pouvez **dès à présent** déposer vos demandes auprès du Service de la culture, sur le lien ci-dessus.

- Pour la période d'indemnisation allant du 1er janvier 2021 et le 30 avril 2021, **le délai de dépôt est fixé au 31 mai 2021**.
- Pour la période d'indemnisation allant du 1er mai 2021 et le 30 août 2021, **le délai de dépôt est fixé au 30 septembre 2021**.

- Pour la période d'indemnisation allant du 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2021, **le délai de dépôt est fixé au 30 novembre 2021.**

### **Calendrier pour les projets de transformation**

---

Ce projet de bourses est un *work in progress*, il va se dessiner également en fonction des projets qui seront proposés. Le traitement des dossiers se fera selon la décision de l'OFC par « paquets de demandes » à intervalles réguliers. Le calendrier des dates de dépôt sera mis à jour au fur et à mesure. Les prochains délais pour ces demandes sont **le 31 mai, le 31 août et le 31 octobre 2021.**

Le Canton a engagé Veronica Tracchia pour répondre à toutes les questions concernant les bourses. Il est possible de la joindre au 021 316 82 50 ou par mail [veronica.tracchia@vd.ch](mailto:veronica.tracchia@vd.ch).

Des informations détaillées figurent sur le site du SERAC : [ici](#)

### **Pro Helvetia – Bridges to the future**

---

Pro Helvetia a adapté ses mesures de soutien pour tenir compte de la situation actuelle, de la prospection vers des formes numériques et hybrides, ainsi que de la nécessité de renforcer les réseaux dans le cadre de stratégies durables. Vous trouverez toutes les informations [ici](#). Le délai pour l'appel à candidatures *fu:tour* est fixée **au 31 mai 2021.**

*Page suivante : RHT*

## RHT - point de situation

---

Texte de l'ordonnance Covid-19 assurance chômage : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/169/fr>

A compter du 20 mars 2021, toutes les nouvelles autorisations de RHT seront octroyées :

- sans délai de préavis ;
- pour une durée de six mois mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2021. A l'issue de ces six mois, les entreprises souhaitant prolonger la RHT devront déposer un nouveau préavis réactualisé qui fera l'objet d'un nouvel examen
- la réduction de l'horaire de travail devra être justifiée en détail dans le préavis (il ne suffira plus de faire simplement référence au COVID-19).

Concernant les RHT, de nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 20 mars dernier. Le cas échéant, ces indemnités sont octroyées sans délai de préavis, pour une durée de six mois, par le biais d'une procédure facilitée. Les autorisations sont limitées dans le temps et ne se renouvellent pas automatiquement. Les demandes de renouvellement doivent être déposées à temps, afin de garantir la continuité des indemnités.

La demande de RHT s'effectue au moyen du [Formulaire en ligne](#) (ne fonctionne pas avec Internet Explorer). **Le préavis doit être transmis sans délai car l'autorisation de RHT ne pourra intervenir qu'à partir du jour du dépôt de la demande et non de manière rétroactive à la date de fermeture ordonnée par les autorités.**

[Plus d'info ici](#)

### Conditions d'octroi

---

L'entreprise qui subit une perte de travail (RHT - réduction de l'horaire de travail, communément appelée "chômage technique"), c'est-à-dire une suspension complète ou partielle de l'activité, peut prétendre à des indemnités de l'assurance-chômage pour ses employés.

La perte de travail ou la réduction de l'horaire de travail doit être :

- due à des facteurs d'ordre économique (entrent également en ligne de compte les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur) ;
- inévitable et passagère ;
- inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise ;
- étrangère à un conflit collectif de travail ;
- indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise.

La perte de travail n'est pas prise en compte durant les :

- jours fériés ;
- vacances de l'entreprise ou du collaborateur ;
- absences pour incapacité de travail (maladie, accident) ou pour obligation familiale.

Par ailleurs, la perte de travail doit atteindre au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées au sein de l'entreprise.

Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé auprès d'une caisse de chômage dans un délai de trois mois (par exemple, pour le mois de septembre, la demande d'indemnisation doit être déposée au plus tard le 31 décembre).

### Ont droit à l'indemnité (80% du salaire)

- Tous les salariés au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée et dont le travail est partiellement ou totalement interrompu.
- Les travailleurs sur appel bénéficiant d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui travaillent au sein de l'entreprise depuis au moins 6 mois. Cette mesure (adaptation de l'[ordonnance COVID-19 assurance-chômage](#)) résulte des décisions prises par le Conseil fédéral le 28 octobre 2020 et s'applique avec effet rétroactif du 01.09.20 au 30.06.21.
- les travailleurs qui ont un contrat de travail de durée déterminée (dès le 01.01.21) ;
- les apprentis (dès le 01.01.21).

### N'ont pas droit à l'indemnité

- les travailleurs dont le rapport de travail est résilié (indépendamment de la partie qui a résilié) ;
- les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur ou qui disposent d'une participation financière significative dans l'entreprise ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré, indépendamment de la fonction occupée au sein de l'entreprise ;
- les travailleurs au service d'une organisation de travail temporaire ;

- les travailleurs qui ont atteint l'âge légal du droit à une rente AVS ;
- les travailleurs qui n'acceptent pas la réduction de leur horaire de travail (dans ce cas, ils doivent être rémunérés conformément au contrat de travail) ;
- les travailleurs dont la perte de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (il est indispensable que l'employeur dispose d'un système d'enregistrement du temps de présence).

### **Obligations de l'employeur**

---

L'employeur doit :

- verser, au jour de paie habituel, 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés ;
- continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles ;
- disposer d'un système d'enregistrement du temps de travail au sein de l'entreprise.

### **Informations importantes**

---

Cette indemnité s'applique en cas d'impossibilité de travail. Dans le cas de travail effectif (répétitions...), cette mesure ne peut pas être demandée.

**NOUVEAU** La part du  **salaire assuré jusqu'à 3470 francs sera indemnisée à 100%**. Revenu entre 3470 et 4340 francs : indemnisation de 3470 francs, ce qui correspond à une indemnisation de 80 à 100 %. Les taux ordinaires s'appliqueront à partir de 4340 francs. Cette mesure s'applique du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021.

*Page suivante : APG*

## APG – indépendants et quarantaines

---

L'allocation pour perte de gain due au coronavirus est versée par les caisses de compensation AVS.

Plus d'info en lien [ici](#)

### Conditions d'octroi

---

- **Les indépendants** ou les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui :
  - doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales (ceci concerne actuellement, dans le canton de Vaud, notamment les night-clubs, discothèques, bars, restaurants, musées, cinémas, salles de concert et de théâtre, casinos, salles de jeux, établissements de loisirs et lieux sportifs) ;
  - sont concernés par l'interdiction des manifestations ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures cantonales ou fédérales ;
  - ont un revenu annuel soumis à l'AVS en 2019 supérieur à CHF 10'000.00 et qui voient leur chiffre d'affaire mensuel réduit d'au moins 40% (55% jusqu'au 18.12.20\*) par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen des années 2015-2019 pour autant qu'ils subissent une diminution de revenu ou de salaire.
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine du fait des mesures prises par les autorités. Il en va de même pour les parents de jeunes adultes de plus de 12 ans et de moins de 20 ans souffrant d'un handicap qui ne peuvent plus fréquenter un centre de réadaptation ou une école spéciale.
- **Les personnes placées en quarantaine par un médecin ou par les autorités** (sans être elles-mêmes malades et qui ne sont pas dans l'attente du résultat d'un test de dépistage du Covid) et qui doivent interrompre leur activité lucrative ou s'ils reviennent d'un pays mis sur la liste rouge, pour autant qu'il n'y figurait pas au moment du départ.

\* Pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55% est déterminante. Le seuil de 40 % s'applique à partir du 19 décembre 2020. Toute personne faisant état, au mois de décembre, d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % mais inférieure à 55 % aura droit à une allocation sur cette base dès le 19 décembre 2020. Le mois entier est pris en compte pour la diminution du chiffre d'affaires. Les personnes qui subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 55 % en décembre auront droit à une allocation pour l'entier du mois civil.

### Procédure

---

En cas de mise en quarantaine d'un.e employé.e > la demande doit être faite **par l'employé.e** via le formulaire en ligne [ici](#)  
L'employeur doit fournir les pièces suivantes :

- Décomptes de salaire des trois derniers mois
- Attestation de la mise en quarantaine (certificat médical ou ordre officiel)
- Justificatif de départ vers et de retour d'un pays à risque
- En cas de retour d'un pays à risque : justificatif de mise en quarantaine

En cas d'annulation, report... > la demande doit être faite **par l'indépendant.e** via le formulaire en ligne [ici](#)

Le mandataire (la compagnie) doit fournir les pièces suivantes :

- Attestation de la fermeture provisoire de l'établissement ou de l'annulation du mandat

## Soutien aux personnes physiques (personnes individuelles)

---

Selon l'article 11 de la loi COVID-19, précisé dans l'Ordonnance COVID-19 culture, les demandes d'aide d'urgence (**frais d'entretien immédiats**) doivent être adressées à l'association Suisseculture sociale jusqu'au 20 novembre 2021.

Les acteur.trice.s culturel.le.s (*les compagnies*) ne peuvent plus déposer de demandes d'indemnisation auprès des cantons pour des contrats ou des projets annulés ou reportés. Le nouveau régime fédéral d'indemnisation invite fortement les entreprises culturelles à verser les cachets des acteur.trice.s culturel.le.s engagé.e.s (basés, lorsqu'ils sont établis, sur les honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées) et ce, malgré d'éventuelles « clauses COVID » et des annulations ou modifications de programmation.

Même s'il n'est plus possible pour les compagnies de faire appel à cette aide, les personnes du secteur de la culture (interprètes, directeur.rice.s artistique, administrateur.rice.s) peuvent faire appel à ce fond de manière individuelle. A noter que dans le cas où ces personnes reçoivent des aides via le mécanisme des APG, RHT ou par leur employeur, cette somme devra être ré-évaluée, voire remboursé.e.

# Conditions de travail pour les professions de la culture

---

## Infosscenes.ch

---

Ce site peut vous aider si vous êtes un-e professionnel-le du spectacle (ou d'autres secteurs culturels) et que votre événement a été annulé en raison du coronavirus.

En effet, que vous soyez un-e salarié-e, un-e indépendant-e, en formation ou que vous organisez une manifestation, vous trouverez des informations utiles ainsi que des conseils quant à vos droits et obligations. Si vous n'êtes pas certain-e de votre situation, vous pouvez vous renseigner sur la page FAQ.

*Proposé par le Syndicat Suisse Romand du Spectacle - srs.ch*

Ci-dessous quelques points nous concernant plus directement en tant qu'employeur. [Plus d'informations en lien ici](#)

### **Un CDD peut-il être résilié comme un CDI ?**

Non, un CDD dure jusqu'au terme convenu. Il ne peut pas être résilié avant, même si les circonstances ont changé. Seule exception : la résiliation avec effet immédiat pour juste motifs (cf. plus bas) ; l'épidémie et ses conséquences ne sont pas un « juste motif ».

### **Le coronavirus justifie-t-il que le contrat soit résilié avec effet immédiat pour justes motifs ?**

Non. Ce type de résiliation n'est possible qu'en cas de grave et irrémédiable rupture du rapport de confiance, donc suite à une grave faute d'une des parties. Le fait d'être malade ou en quarantaine (peu importe comment c'est arrivé) n'est pas un juste motif de congé immédiat.

## Pyj'admin

---

Le groupe **pyj'admin** est une proposition coordonnée et animée par le SSRS (Anne Papilloud, Patrick Mangold) Il s'agit de réunion zoom et groupe whats'app sur l'actualité des mesures au fil des décisions de nos tutelles.

S'annoncer auprès d'Anne Papilloud pour un ajout au groupe au 076/588.29.63.

## Mesures COVID-19

---

Face à la situation sanitaire, des mesures restrictives sont entrées en vigueur en Suisse le 29 octobre à minuit. Les choses changent régulièrement et nous avons tous du mal à suivre, voici à ce jour les mesures à mettre en place : Plus d'information sur le site du Canton [ici](#)

### **Informations sur les plans de protection**

Les employeurs ne sont pas obligés d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection si leur établissement n'est pas accessible au public. Ils sont cependant tenus de garantir la protection de leurs employés conformément à l'ordonnance.

En d'autres termes, les employeurs doivent veiller à ce que leurs employés puissent respecter les recommandations en matière d'hygiène et de distance. À noter que tous les employés doivent porter un masque à l'intérieur.

Les employeurs doivent également prendre d'autres mesures, conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel). Font notamment partie de ces mesures la séparation physique, la séparation des équipes ou le port du masque dans les zones extérieures ou dans les véhicules.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet du [SECO](#)

### **Voyages professionnels**

Sont **exemptées de quarantaine** les personnes qui voyagent en zone à risque ou qui viennent en Suisse pour un motif impérieux, sans ajournement possible, répétitif ou non, pour **raisons professionnelles** aux conditions suivantes :

- présentation d'une attestation de l'employeur en cas de contrôle

- présentation d'une déclaration attestant le respect d'un plan de protection en cas de contrôle pour les personnes revenant en Suisse après un séjour dans un Etat ou une zone à risque

Aucune demande d'exemption n'est nécessaire. Toutefois, ces personnes peuvent obtenir un document constatant que les conditions d'octroi de la dérogation sont remplies en complétant le formulaire suivant : <https://prestations.vd.ch/pub/101253/>



## Liens et sources

---

### Portail du gouvernement suisse

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20202689/index.html>

### Canton de Vaud

>Indemnisations Covid

<https://www.vd.ch/themes/culture/aides-et-soutiens-a-des-projets-culturels/covid-19-soutiens-cantonaux-et-federaux-au-secteur-culturel/indemnisation-pour-pertes-financieres/>

>Mesures Covid

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/faq-destinee-au-secteur-culturel-vaudois-covid-19/>

### Informations RHT

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/demande-dindemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-rht/>

### Caisse AVS – APG

<https://www.caisseavsvaud.ch/covid-19-informations-importantes-a-nos-beneficiaires-et-a-nos-affilies/covid-19-allocation-pour-perde-de-gain-dans-le-cadre-des-mesures-contre-le-coronavirus/>

### Suisse Culture

<http://www.suisseculturesociale.ch/index.php?id=153&L=2>

### Infoscenes.ch

<https://www.infoscenes.ch/>

### SECO – plans de protection

<https://backtowork.easygov.swiss/fr/>